Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



19 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DECRET

portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

PROJET DE DECRET

portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires

par Mme Isabelle EMMERY

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur/de la rapporteuse	3
2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales	3
3. Discussion générale conjointe	5
4. Examen et vote des articles	6
5. Vote sur l'ensemble des projets de décrets	6
6. Approbation du rapport	7
7. Textes adoptés par la commission	8
8. Annexes : autres informations fournies par la ministre	9

Membres présents : MM. Christos Doulkeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Isabelle Emmery (supplée M. Eric Tomas), M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Julie Fiszman, MM. Didier Gosuin, Rachid Madrane (supplée M. Rudi Vervoort), Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Philippe Pivin, Alain Zenner.

Membres absents: MM. Mahfoudh Romdhani, Eric Tomas (suppléé), Rudi Vervoort (suppléé).

Ont également participé aux travaux : Mme Françoise Dupuis (ministre), Mme Silvana Pavone (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames, Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, en sa réunion du 19 mai 2008, le projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004, le projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 et le projet de décret portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006.

La commission a décidé de procéder à un examen conjoint des quatre projets de décrets.

1. Désignation du rapporteur/ de la rapporteuse

Mme Isabelle Emmery est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales

La ministre déclare avoir à soumettre à l'assentiment de la commission quatre projets de décrets portant sur des traités dits « mixtes », c'est-à-dire des traités internationaux qui concernent, outre l'Etat fédéral, les autres entités fédérées pour autant que l'une quelconque des dispositions qu'ils contiennent les concerne.

Leur signature par l'Etat fédéral engage donc également les autres entités fédérées concernées.

Lorsque cette signature engage la Communauté française, elle doit s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisque, en exécution de l'article 138 de la Constitution, celle-ci exerce des compétences qui lui ont été transférées.

Tout en continuant à plaider pour que la Commission communautaire française soit expressément mentionnée dans la signature des traités mixtes qui la concernent, en vertu de ses compétences exclusives en matière internationale, la ministre continue à soumettre ceux-ci à l'assentiment de la commission pour éviter à l'Etat fédéral l'insécurité juri-

dique qui pourrait peser sur les accords internationaux dans lesquels il s'engage; insécurité juridique souvent soulevée par le Conseil d'Etat.

Mme Françoise Dupuis propose de passer en revue, dans un seul exposé, les traités suivants :

- un Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004;
- un Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006;
- une Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005;
- une Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003.

Doc. 124 (2007-2008) n° 1

Il s'agit d'un Accord de coopération entre les membres de l'Union européenne et la Confédération suisse; il fait partie d'un ensemble de neuf accords déjà conclus à Luxembourg à la même date, le 26 octobre 2004.

Sur le plan politique, cet Accord renforce les relations entre l'UE et la Suisse car il vise particulièrement à étendre l'assistance administrative et la coopération judiciaire en matière pénale en vue de combattre les activités illégales dans plusieurs domaines spécifiques de la fiscalité indirecte (en effet, les impôts directs sont explicitement exclus de l'accord).

L'assistance s'applique pour ce qui est de la prévention, de la détection, l'investigation, la poursuite et la répression administratives et pénales ainsi qu'à la saisie et au recouvrement des montants dus ou indûment perçus à la suite d'activités illégales.

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent principalement de la compétence fédérale. Toute-fois, certains domaines mentionnés à l'article 2, tels que la perception ou la rétention de fonds provenant du budget des parties contractantes et les procédures de passation de contrats attribués par les parties contractantes à l'Accord, relèvent également de la compétence des Régions et Communautés et donc de la Commission communautaire française du fait des matières dans lesquelles celle-ci exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Pour les membres de l'Union européenne, l'importance de cet accord se situe principalement au niveau de la coopération administrative et judiciaire dans la lutte contre la fraude, compte tenu de la collaboration non satisfaisante avec la Suisse jusqu'à présent et de la place importante que le marché financier suisse a prise ces dernières années dans les circuits européens et internationaux, notamment de blanchiment d'argent et autres carrousels frauduleux.

En effet, la Suisse n'a toujours pas ratifié le Protocole de 1978 à la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe qui supprimait l'exception fiscale.

Le présent Accord de coopération y remédie puisque dans celui-ci l'exception fiscale ne s'applique pas. Cela signifie qu'une partie contractante ne peut refuser la coopération lorsqu'un délit est considéré et reconnu comme infraction fiscale par la partie contractante qui lui fait la demande d'assistance. Il s'agit là d'une avancée majeure dans la lutte contre la fraude.

Doc. 126 (2007-2008) n° 1

Il s'agit d'un Accord de Stabilisation et d'Association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part.

Celui-ci représente le troisième accord de ce type entre l'Union et un pays des Balkans. Des ASA ont été signés avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec la République de Croatie en 2001; ASA auxquels, sur proposition du ministre en charge des Relations internationales sous la précédente législature, l'Assemblée de la Commission communautaire française a donné son assentiment en mars 2003.

En ce sens, le cadre des relations politiques et économiques qui a été conçu dans cet ASA avec l'Albanie est identique et constitue un premier pas vers l'adhésion de ce pays à l'UE, ..., à condition toutefois que celui-ci réalise une série de réformes très poussées, notamment en matière de liberté de presse, de développement des institutions, de respect des minorités ethniques ainsi que de respect de standards internationaux lors des élections, notamment.

La violation des éléments essentiels de cet Accord peut entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à la dénonciation de l'Accord, selon l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'aspect relatif à la coopération est très large et vise principalement à promouvoir le développement et la croissance de l'Albanie.

La coopération couvre des domaines tels la justice, les affaires intérieures, la politique économique, le domaine statistique, la coopération industrielle, la fiscalité, l'énergie et l'environnement.

Elle couvre également des domaines pour lesquels la Commission communautaire française est compétente, tels que le tourisme, la politique de santé préventive, l'éducation et la formation.

Dans les limites des compétences de la Commission communautaire française, il y a lieu également de soutenir toute forme de coopération qui permette d'améliorer la situation des femmes et des enfants, notamment sur le plan de l'éducation et de la santé, et plus généralement les victimes de traite, de travail forcé et d'exploitation sexuelle.

Depuis la loi du 13 avril 1995, trois centres d'accueil spécialisés dans l'aide et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains ont été créés en Belgique, dont l'asbl Pagasa à Bruxelles (subventionnée par la Commission communautaire française), l'asbl Sürya à Liège et l'asbl Payoke à Anvers.

Cet Accord avec l'Albanie sera mis en place par phases sur une période de dix ans maximum, avec une évaluation intermédiaire cinq ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation intermédiaire constitue une bonne chose pour la ministre.

Ce pays, le plus jeune d'Europe (34 % de sa population – 4 millions d'habitants – a moins de 18 ans) est encore marqué par des pratiques où la violence contre les femmes et la traite des êtres humains n'ont pas complètement disparu, et ce, malgré les efforts considérables des autorités de ce pays pour lutter, avec l'aide de l'Europe, contre ces fléaux.

Il est à noter cependant que le 6 février 2007, la République d'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et qu'en novembre de la même année, elle a aboli totalement la peine de mort.

Doc. 123 (2007-2008) n° 1

Il s'agit justement de cette Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.

C'est un traité global visant à prévenir la traite, protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite et poursuivre les trafiquants.

Cette Convention est fondée sur la reconnaissance du principe selon lequel la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Elle s'applique à toutes les formes de traite, qu'elles soient nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé, quelles qu'en soient les victimes (femmes, hommes ou enfants) et

quelles que soient les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, etc.).

Cette Convention envisage des mesures pour prévenir cette nouvelle forme d'esclavage ainsi que des mesures pour protéger les droits de la personne humaine des victimes et pour poursuivre les trafiquants.

La sensibilisation des victimes potentielles de la traite ainsi qu'une série d'actions visant à décourager les «consommateurs» figurent parmi les mesures principales destinées à prévenir la traite des êtres humains. De plus, la traite y est considérée comme une infraction pénale permettant ainsi de poursuivre les trafiquants et leurs complices.

Cette Convention, signée à ce jour par 38 pays, est entrée en vigueur au 1^{er} février 2008 car 10 pays membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée, permettant ainsi que cet instrument efficace de lutte contre la traite des êtres humains puisse entrer en vigueur. A la date du 14 avril 2008, 17 pays l'avaient ratifiée.

Pour ce qui est de la Belgique, le Parlement fédéral a voté une loi d'assentiment à la Convention le 30 mars 2007 mais il appartient maintenant aux entités fédérées d'intégrer son contenu dans leur législation propre afin que la Belgique puisse devenir un Etat partie à cette Convention.

Doc. 125 (2007-2008) n° 1

Il s'agit d'une Convention des Nations Unies contre la corruption entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Signée par 140 pays, dont la Belgique en date du 10 décembre 2003, elle a été ratifiée par 104 d'entre eux mais pas encore par la Belgique.

Cette Convention est le premier instrument qui fixe des normes de portée mondiale en matière de lutte contre la corruption et de prévention de cette forme de criminalité. Elle prévoit notamment des mesures visant à combattre la corruption et instaure à cet effet des mécanismes de collaboration internationale. Par ailleurs, elle oblige les Etats parties à ériger en infractions pénales les différentes formes que peut prendre la corruption.

Elle est le premier instrument international à statuer, sur le plan multilatéral, quant au principe de la restitution, à certaines conditions, de valeurs patrimoniales illicitement acquises. Un chapitre important est consacré au retour des avoirs détournés par des agents publics de haut niveau vers les pays d'origine (une demande émanant des pays du Sud qui désirent le rapatriement de fonds détournés par des Chefs d'Etat et de Gouvernement).

La Convention se caractérise par une approche globale de la problématique de la corruption et par le fait qu'elle tend à une harmonisation des législations nationales en cette matière. De ce fait, elle instaure une vaste réglementation des aspects tant préventifs que répressifs de la lutte contre la corruption dans le secteur public ET dans le secteur privé.

Pour le reste, la Convention contient aussi des dispositions qui n'ont pas de portée impérative et qui concernent notamment les éléments constitutifs de la corruption impliquant le secteur privé et les mécanismes d'évaluation de la mise en oeuvre et de l'application effective de la Convention par les Etats parties. Cela s'explique sans doute par le fait que d'autres conventions, ratifiées par la Belgique, véhiculent déjà en ces matières des réglementations nettement plus précises, à savoir celles du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

Globalement, la matière visée par cette Convention contre la corruption relève de la compétence du Service public fédéral de la Justice. Toutefois, plus que d'autres conventions comparables, elle traite également de la lutte contre la corruption dans la fonction publique des Etats parties et liste la mise en œuvre de mesures préventives dont on peut dire qu'elles visent autant la lutte contre la corruption que les principes mêmes d'une bonne gouvernance.

La plupart de ces mesures sont incitatives et, dans ce domaine, leur mise en oeuvre relève pour chaque entité fédérée des ministres de la Fonction publique qui en auront la charge, une fois le texte ratifié par la Belgique.

On peut toutefois dire que les principes énoncés dans la Convention sont d'ores et déjà d'application en Belgique, notamment, par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat et par les législations belges et autres dispositions pénales sur les fraudes aux subsides publics et sur les fraudes aux marchés publics.

Ces législations et dispositions sont également d'application dans toutes les entités fédérées, y compris pour le personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, les asbl que cette dernière subventionne et les marchés publics qu'elle met en œuvre.

Cette Convention est surtout une étape importante dans la lutte contre la corruption au niveau international.

Et parce que la corruption constitue une grave menace pour l'Etat de droit et le progrès social, il est également dans l'intérêt de la Belgique que la lutte contre ce type de criminalité soit organisée à l'échelon mondial selon des normes plus efficaces, il est opportun que la Commission communautaire française adhère à cette Convention.

3. Discussion générale conjointe

L'exposé de la ministre ne fait l'objet d'aucune discussion.

4. Examen et vote des articles

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble des projets de décrets

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 2006

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Isabelle EMMERY Christos DOULKERIDIS

Le Président,

7. Textes adoptés par la commission

Il est renvoyé aux textes des projets de décrets tels qu'ils figurent, respectivement, aux documents 123, 124, 125, 126 (2007-2008) n° 1.

8. Annexes: autres informations fournies par la ministre

- Corruption: autres conventions.
- Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999 ratifiée par la Belgique en 2004.
- Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption du 4 novembre 1999, ratifiée par la Belgique en 2007.
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997, ratifiée par la Belgique en 1999.

Les fraudes aux subsides publics sont poursuivies en droit belge principalement sur base de la loi du 7 juin 1994 qui a modifié l'arrêté royal du 31 mai 1933 relatif à la déclaration devant être faite en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

La législation en vigueur concernant les fraudes aux marchés publics est fort complexe et volumineuse et il existe une disposition pénale spécifiquement applicable aux marchés publics (article 314 du Code pénal modifié par la loi du 24 décembre 1993), qui sanctionne ceux qui auront, de manière quelconque, entravé la liberté des enchères ou des soumissions. Tombent sous le coup de cette disposition les ententes préalables entre entrepreneurs, avec ou sans la complicité de membres de l'administration. Cette législation a récemment fait l'objet de profondes modifications, la Belgique étant tenue d'appliquer un certain nombre de directives européennes. La nouvelle législation (lois des 15 juin 2006 et 12 janvier 2007) n'est cependant pas encore entrée en vigueur.

Indice de perception de la corruption pour la Belgique

L'ONG internationale Transparency International, qui classe chaque année les pays de l'OCDE via l'Indice de Perceptions de la Corruption, a donné à la Belgique une note de 7,1/10 en 2007 (7,3/10 en 2006). La Belgique occupe donc en 2007 la 14º place (14º également en 2006) sur les 30 pays européens analysés et la 21º place (20º en 2006) au niveau international sur 180 pays analysés.